



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/23027  
10 septembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : RUSSE

**NOTE VERBALE DATEE DU 9 SEPTEMBRE 1991, ADRESSEE  
AU SECRETAIRE GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE  
DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES  
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

La Mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, en application du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité, a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

Premièrement : la décision d'interrompre les livraisons d'armements et de matériel militaire à l'Iraq, comme la Mission l'en avait informé auparavant, a été prise par le Gouvernement soviétique le 3 août 1990. Le 16 août 1990 a été élaboré par arrêté spécial du Gouvernement soviétique un ensemble de mesures prévoyant des sanctions commerciales et économiques à l'encontre de l'Iraq, notamment l'interdiction de toute livraison de matériel militaire et d'armements, ainsi que la suspension de l'envoi en mission de spécialistes militaires soviétiques en Iraq et l'interruption de leur séjour dans le pays. Ces mesures restent en vigueur.

Deuxièmement : Les directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité sont portées à la connaissance des organes fédéraux et républicains ainsi que des juristes participant directement aux activités économiques extérieures.

Les mesures appropriées sont prises en vue de satisfaire rigoureusement aux exigences définies par l'ONU quant au respect de l'embargo sur toutes les livraisons militaires à l'Iraq.

L'Union soviétique est prête à poursuivre activement sa coopération avec l'ONU en vue de l'application effective de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.